



RÉSOLUTION 09/01 **SUR LES SUITES À DONNER À L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT la feuille de route décidée lors de la réunion des cinq Organisations régionales de gestions des pêches thonières (ORGP-thons) à Kobe, en janvier 2007, et en particulier l'engagement pris de réaliser des évaluations des performances de chaque ORGP-thons afin de renforcer leur efficacité ;

PRENANT NOTE de la décision prise par la CTOI lors de sa 11^e session plénière en mai 2007, d'entreprendre une évaluation des performances de la CTOI ;

CONSIDÉRANT le rapport du Comité d'évaluation des performances (« PRP ») de la CTOI comme analysé par la Commission lors de sa 13^e session plénière à Bali, en mars-avril 2009 ;

RECONNAISSANT qu'un certain nombre de recommandations émanant du rapport du PRP peuvent être appliquées par les membres, y compris la proposition de résolutions pour examen par la Commission, tandis que d'autres initiatives pourraient bénéficier d'un examen par les comités de la Commission concernés ;

DÉCIDE :

1. Toutes les carences de l'Accord portant création de la CTOI qui empêchent la Commission de remplir son mandat conformément aux principes internationalement reconnus de gestion et de conservation des pêcheries doivent être traités, conformément au droit international.
2. Pour explorer les possibilités de règlement des carences de l'Accord actuel, il conviendra de prendre en compte toutes les recommandations exposées par le PRP dans son rapport, afin d'atteindre l'objectif exposé au paragraphe 1.
3. En ce qui concerne la liste de recommandations exposées dans le rapport du PRP et fournies en annexe I de cette résolution, les membres sont encouragés à soumettre des propositions de résolutions pour examen par la Commission lors de sa session en 2010.
4. Le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI et le Comité permanent d'administration et des finances seront chargés d'élaborer un plan de travail, incluant des priorités et un calendrier, conformément à l'**Annexe I**.
5. Les trois Comités fourniront leur plan de travail respectif à la Commission pour examen lors de sa session en 2011.
6. Si nécessaire, afin de discuter de questions spécifiques, des réunions des chefs de délégations pourront être organisées.
7. Les membres de la CTOI peuvent tenir des réunions en intersession sur des questions d'intérêt commun relatives à l'évaluation des performances de la CTOI.

Mesures de conservation et de gestion liées à la résolution 09/01 (revenir au sommaire)										
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 50%; padding-right: 20px;">Liens depuis la résolution 09/01</td><td style="width: 50%;">Liens depuis d'autres MCG</td></tr><tr><td>résolution 15/01</td><td>résolution 15/10</td></tr><tr><td></td><td>résolution 14/03</td></tr><tr><td></td><td>résolution 14/05</td></tr><tr><td></td><td>résolution 10/08</td></tr></table>	Liens depuis la résolution 09/01	Liens depuis d'autres MCG	résolution 15/01	résolution 15/10		résolution 14/03		résolution 14/05		résolution 10/08
Liens depuis la résolution 09/01	Liens depuis d'autres MCG									
résolution 15/01	résolution 15/10									
	résolution 14/03									
	résolution 14/05									
	résolution 10/08									



ANNEXE I

L'Accord CTOI – une analyse juridique	
1. La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base.	<i>Commission et membres</i>
2. Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées.	<i>Commission et membres</i>
CONSERVATION ET GESTION	
Collecte et partage des données	
<i>Le comité d'évaluation a mis en lumière le faible niveau de respect de leurs obligations par de nombreux membres de la CTOI, notamment celles relatives aux données exigibles sur les pêcheries artisanales et les requins, et recommande ce qui suit.</i>	
3. Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité scientifique de la CTOI.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
4. L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application de la CTOI.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
5. Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique de la CTOI devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
6. La Commission chargera le Comité scientifique de la CTOI d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
7. Le non respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données).	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
8. Les causes de non respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
9. Une fois les causes de non respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
10. Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantités des données collectées et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>



fréquences de tailles.	
11. Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>
12. Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
13. Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taïwan, Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données.	<i>Commission</i>
14. Il conviendra de développer une relation avec Taiwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel.	<i>Commission et membres</i>
15. La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.	<i>Comité permanent d'administration et des finances via le Comité scientifique de la CTOI Commission</i>
16. Un Groupe de travail de la CTOI statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
17. Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
<i>Concernant les espèces non cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit.</i>	
18. La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est exigée (Recommandation 08/04 [remplacée par la résolution 12/03 puis 13/03 et enfin par la résolution 15/05]) devra être étendue aux cinq espèces indiquées par le Comité scientifique de la CTOI (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins.	<i>Commission</i>
19. Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.	<i>Commission et Comité permanent d'administration et des finances</i>
20. Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes.	<i>Membres et Secrétariat</i>
21. Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port).	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>



22. Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres.	<i>Secrétariat</i>
Qualité et fourniture des avis scientifiques	
23. Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique de la CTOI devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
24. Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
25. Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
26. Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.	<i>Comité permanent d'administration et des finances sur avis des Comités et de la Commission</i>
27. Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique de la CTOI et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique de la CTOI.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
28. Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne.	<i>Secrétariat</i>
29. Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique de la CTOI.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
30. Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques.	<i>Comité scientifique de la CTOI</i>
31. Un fonds spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>
32. La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail de la CTOI sur les thons nérithiques.	<i>Commission</i>
Adoption de mesures de conservation et de gestion	
33. La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »).	<i>Commission</i>
34. Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes.	<i>Commission</i>



35. La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques.	<i>Comité scientifique de la CTOI et Commission</i>
36. La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord.	<i>Commission</i>
37. L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes modernes de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution.	<i>Commission et membres</i>
38. En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'UNFSA.	<i>Commission</i>
39. La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins.	<i>Commission</i>
40. Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin.	<i>Commission et membres</i>
41. Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI.	<i>Commission et membres</i>
Gestion de la capacité	
42. La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive.	<i>(Groupe de travail de la CTOI sur la capacité de pêche) Comité scientifique de la CTOI Commission</i>
43. Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées.	<i>(Groupe de travail de la CTOI sur la capacité de pêche) Commission</i>
44. La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de la CTOI de créer un Groupe de travail de la CTOI sur la capacité de pêche.	<i>Commission</i>
Compatibilité des mesures de gestion	
45. Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.	<i>Secrétariat Commission</i>
Répartition et possibilités de pêche.	
46. La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels.	<i>Commission</i>



Conformité et application des textes	
Devoirs des États du pavillon	
47. Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>
Mesures du ressort des États du port	
48. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.	<i>Commission et membres</i>
49. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port.	<i>Commission</i>
50. La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.	<i>Commission</i>
Suivi, contrôle et surveillance	
51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
Suivi des infractions	
52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.	<i>Commission</i>
53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application de la CTOI du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
55. Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.	<i>Commission et membres</i>
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non respect des mesures	
56. Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application de la CTOI, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
57. Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
58. L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>



59. Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
60. L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
Mesures relatives au commerce	
61. Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.	<i>Commission</i>
62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.	<i>Commission</i>
Prise de décision et règlement des différends	
Prise de décision	
63. Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée.	<i>Commission</i>
64. Il est recommandé d'amender la procédure d'opposition, afin qu'elle soit plus rigoureuse et en accord avec les conventions des autres ORGP, comprenant un socle restreint d'éléments opposables.	<i>Commission et membres</i>
Règlement des différends	
65. La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>
Coopération internationale	
Transparence	
66. La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site Web de la CTOI.	<i>Commission Secrétariat</i>
67. La Commission, en relation avec le Comité scientifique de la CTOI, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité.	<i>Commission</i>
Relations avec les parties coopérantes non membres	
68. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>



Relations avec les parties non coopérantes et non membres	
69. Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone.	<i>Commission</i>
70. Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.	<i>Comité d'application de la CTOI</i>
Coopération avec les autres ORGP	
71. La CTOI devrait établir avec les ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN.	<i>Commission</i>
72. La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA.	<i>Commission</i>
73. La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission.	<i>Commission</i>
Besoins spécifiques des États en développement	
74. Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>
75. Les membres qui appartiennent à l'UNFSA devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'UNFSA.	<i>Membres</i>
Participation	
76. Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>
77. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>
Questions financières et administratives	
Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts	
78. L'accord de la CTOI aussi bien que ses règles de gestion financière devraient être amendés ou remplacer de manière à accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i> <i>Commission et membres</i>



79. Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant.	<i>Commission</i>
80. Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités.	<i>Commission</i>
81. L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i> <i>Commission</i>